

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PHRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, ~~Mme A. RAHHAËL~~, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 60 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - PLAINES DE VACANCES COMMUNALES - RÈGLEMENT REDEVANCES - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant la Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable du Directeur financier,

Revu le règlement redevance fixant la participation financière demandée aux parents pour les plaines de vacances communales adopté par le Conseil communal en date du 22 mars 2016,

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Statuant à 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement fixant la participation financière demandée aux parents pour les plaines de vacances communales adopté par le Conseil communal en date du 22 mars 2016,

ARRÊTE le règlement suivant, fixant la participation financière demandée aux parents pour les plaines de vacances communales :

Article 1er : Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la participation aux activités des plaines communales organisées par le département Enseignement/Petite Enfance - service extrascolaire de la Ville de Huy.

Article 2 : La redevance est due par les parents ou le demandeur.

Article 3 : Tarification et modalités d'inscription:

- "Le Repaire des P'tits Loups":

4 € par jour et par enfant hutois - 5€ par jour et par enfant non hutois.

On entend par enfant hutois: enfant domicilié à Huy ou dont au moins l'un des deux parents est domicilié à Huy ou fréquentant une école hutoise.

Minimum 3 présences par semaine. Ce prix inclut la participation aux activités et une collation.

- "Toboggan":

Enfant hutois:

* 7 € par jour pour le premier enfant d'une même famille (=domicilié sous le même toit),

* 6 € par jour pour le deuxième enfant,

* 5 € par jour pour le troisième enfant et les suivants.

Enfant non-hutois:

* 8 € par jour pour le premier enfant d'une même famille (=domicilié sous le même toit),

* 7 € par jour pour le deuxième enfant,

* 6 € par jour pour le troisième enfant et les suivants.

Inscription par semaine. Ce prix inclut la participation aux activités et une collation.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est due après réception écrite de la confirmation d'inscription et est payable anticipativement par virement bancaire sur le compte BE96 0910 1253 0005 de la ville de Huy.

Article 5 : En cas de défaut du paiement anticipatif demandé, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 7 : Remboursement

La redevance sera remboursée au redevable:

* sur présentation d'un certificat médical et proportionnellement au nombre de jours couverts par ledit certificat,

* en cas d'annulation de la plaine par la Ville de Huy.

Article 8 : A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont régies par les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes les dispositions prévues par le Code du recouvrement amiable et forcé introduit par la loi du 13 avril 2019.

Article 10 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ou redevance communales.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

PAR LE CONSEIL :

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

Originaux: Recette - Dossier

Copies: Finances - ML/VD

